

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.490 du 30 mai 1997

A. 74.444/XI-2354

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Collège des Bourgmestre et échevins
de la Commune de SCHAERBEEK.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 1997 par XXX,
de nationalité ex-yougoslave, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
l'éloignement résultant de la décision du 6 mai 1997
rejetant sa demande d'établissement du 6 mai 1997,
notifiée le 20 mai 1997, au motif que son passeport
valable n'est pas revêtu d'un visa ou d'une autorisation
tentant lieu de visa";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai
1997 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 4 juin 1973, de nationalité yougoslave, déclare être "d'origine ethnique albanaise", avoir quitté son pays au mois de septembre 1991 pour l'Albanie, puis être arrivé en Allemagne où il a demandé à être reconnu réfugié, et qu'à la suite du refus de sa demande d'asile, il devait quitter ce pays au plus tard le 2 avril 1997;

Considérant que le requérant a contracté mariage, le 3 mai 1996, à Eggenstein-Leopoldshafen (Allemagne), avec M., de nationalité belge, née à Saint-Josse-ten-Noode le 13 octobre 1975 et domiciliée à Schaerbeek, et qu'il a fait, le 25 juin 1996, une demande d'inscription dans cette dernière commune, dont attestation provisoire lui a été délivrée, valable jusqu'au 10 juillet 1996 et prorogée jusqu'au 25 juillet 1996; qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18 septembre 1996, avec interdiction de se rendre au Luxembourg et aux Pays-Bas, au motif suivant: "Article 7, al. 1, Loi du 15/12/1980. L'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: défaut de passeport revêtu d'un visa valable";

Considérant que cet acte n'a pas été frappé d'un recours au Conseil d'Etat et que le requérant, y ayant obtempéré, a obtenu un passeport le 18 novembre 1996, valable jusqu'au 18 novembre 1998, et a demandé un visa au Consulat général de Belgique à Munich le 18 novembre

1996; que le ministre de l'Intérieur a refusé la délivrance de ce visa, ce dont le requérant a été informé par lettre du Consul général du 26 mars 1997, au motif suivant: "Conformément aux art. 11 et 3, al.1, 3/ de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15.07.96, le requérant n'a pas le droit de séjourner dans le Royaume; il est dépourvu de document de voyage"; qu'aucune requête en annulation contre cette décision n'est, à ce jour, enrôlée au greffe du Conseil d'Etat, et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait fait l'objet d'une demande de suspension;

Considérant que le requérant est cependant rentré en Belgique et a fait une nouvelle déclaration d'arrivée à Schaerbeek le 24 avril 1997, son avocat écrivant à l'Office des Etrangers le 10 avril 1997 pour protester contre la motivation de la décision de refus de visa, préciser que son client cohabite avec M., et ajouter :

" Il se trouve dès lors en Belgique sans document de séjour valable.

Afin de mettre un terme à cette situation irrégulière, je vous prie de bien vouloir donner instruction à la commune de Schaerbeek pour faire délivrer une annexe 15 à mon client, dans l'attente de la suite qui sera réservée à sa demande d'autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.80, et ce pour circonstance humanitaire exceptionnelle.

Il me paraît en effet difficile d'exiger de mon client de lever l'autorisation de séjour provisoire à partir de nos autorités diplomatiques à Belgrade, vu qu'il est ressortissant d'origine ethnique albanaise, et qu'il risque d'être incorporé de force dans l'armée serbe, ce qu'il ne peut en aucun cas accepter pour motif de conscience";

Considérant que le 6 mai 1997, le requérant introduisit auprès de l'administration communale de Schaerbeek une demande d'établissement en qualité de conjoint de M; que, le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui a refusé cette demande et ordonné de quitter le territoire dans les quinze jours au motif que "l'intéressé(e) est en possession d'un passeport national

valable, mais qui n'est pas revêtu d'un visa valable ou d'une autorisation tenant lieu de visa, il (elle) n'a dès lors pas le droit au séjour ou à l'établissement en tant que conjoint(e) sur le territoire du Royaume"; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant le 20 mai 1997;

Considérant que la Commune de Schaerbeek, qui est étrangère à cette décision, doit être mise hors cause;

Considérant que, invité, dans le cadre du rapport, à préciser si un recours en révision en application de l'article 64, 3¹, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avait été introduit contre l'acte attaqué, le requérant a répondu par la négative;

Considérant que l'article 67, alinéa 1er, de la loi précitée dispose :

" Pendant la durée de l'examen de la demande en révision aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée et aucune mesure de cette nature ne peut être prise à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont motivé la décision contre laquelle cette demande est introduite";

qu'en n'introduisant pas de demande en révision, laquelle aurait eu pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont se plaint le requérant, celui-ci est à la base du préjudice qu'il allègue;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La Commune de Schaerbeek est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	
greffier assumé.	

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. MARTOU.
J. MESSINNE.